

tiens à la Caisse des Amortissemens au premier Juillet de chaque année, à commencer en 1766.

XXII. Il sera employé dans nos Etats les deux tiers des arrérages des Rentes perpétuelles, dont le remboursement aura été ordonné & reçu, à compter du jour que les arrérages auront cessé pour le Propriétaire du Contrat, & le tiers seulement desdits arrérages sera & demeurera éteint à notre profit, & rayé de nos Etats de l'année suivante. Voulons qu'il soit fait fonds des deux tiers restans, comme par le passé, aux Payeurs desdites Rentes à compter dudit jour; & que ledit fonds soit par eux remis à la Caisse des Amortissemens, en conséquence de l'extract de la Quittance de remboursement du Contrat qui sera remis auxdits Payeurs par le Trésorier de ladite Caisse; à l'effet de quoi il sera immatriculé sans fraix pour la perception des deux tiers des arrérages dudit Contrat, lesquels lui seront payés sur la Quittance, signée de lui & de l'un de ses Caissiers, de la même maniere & à la même lettre que Pétoient les arrérages desdits Contrats.

XXIII. Et à l'égard des effets payables au Porteur conservés en nature, qui auroient été remboursés, voulons qu'avant qu'ils puissent être brulés, ainsi qu'il est porté par l'Article XI. de notre Déclaration du 21. Novembre 1763, il soit fait un bordereau du montant des intérêts qui leur étoient attribués, dont les deux tiers seront versés tous les ans, par le Trésorier de la Caisse des arrérages, dans la Caisse des amortissemens, & ce en quatre payemens égaux à chaque trimestre de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, sur la Quittance du Trésorier de ladite Caisse.

XXIV. Désirant accélérer encore plus la libération desdites dettes, & Nous mettre à portée de procurer par la suite des soulagemens aux Propriétaires des Biens-fonds, en faisant contribuer les Créanciers de notre Etat à l'acquiescement de ces dettes, voulons qu'il soit payé à ladite Caisse des Amortissemens, sur les Contrats & Rentes assignées sur nos Tailles & sur nos Aides & Gabelles, & autres nos Revenus, jusqu'au dernier Décembre 1757, ainsi que sur celles dûes aux termes de l'Article premier de notre présent Edit, par les Corps, Villes & Com-

munautés